

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
21 JUILLET 2022

Le vingt-et-un juillet deux-mille-vingt-deux, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MASSIEU, convoqué le treize juillet deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roland BESSON, Maire.

Norbert BOUILHOL a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Présents : BALAYE Daniel présent à partir de 19h04 n'a pu prendre part au vote pour son compte et pour le membre du conseil dont il a le pouvoir qu'à compter de la délibération n°DEL2022 0034, BESSON Roland, BOUILHOL Norbert, DA COSTA DE ABREU Antonio, FLAYAC Christophe, GAUTIER Emmanuelle, GUILLEMOT Sylvie, LEBRES Pierre, VIORNERY Séverine

Absents : DE BACCO Christian, JAILLETTE Capucine, MOUSSEFF Christian

Excusés : BALAYE Daniel jusqu'à 19h04, BERTRAND Stéphanie, PERNOUD Etienne, PRIEUR Sylvain

Pouvoirs donnés : BERTRAND Stéphanie à GAUTIER Emmanuelle, PERNOUD Etienne à FLAYAC Christophe, PRIEUR Sylvain à BALAYE Daniel

Le Quorum est atteint.

À compter de la promulgation de la loi n°2021-1465 du 10/10/2021, soit à partir du 10/10/2021 et jusqu'au 31/07/2022, il reste possible au Maire d'appliquer le II de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, qui prévoit, que :

« Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. »

Compte tenu de la configuration de la salle et du respect des précautions sanitaires, un nombre de 5 personnes munis de leurs masques et matériels, sont autorisées à assister au Conseil Municipal dans la salle, sous réserve que les gestes barrières soient suivis. Pour respecter le caractère public des débats, en cas de personnes souhaitant assister au Conseil dont le nombre serait supérieur à 5, les portes et fenêtres de la salle resteraient ouvertes.

Pour information, le pass sanitaire n'est pas exigé pour participer ou pour assister à une séance, quel que soit le nombre de personnes y participant.

En préambule, Monsieur le Maire rappelle que, comme indiqué dans le mail de diffusion de la note pour le Conseil municipal du 21/07/2022, envoyé le 15/07/2022, et compte tenu de l'absence du Conseiller aux Décideurs locaux, nécessaire à l'éclairage de certaines données, le point de délibération concernant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 est reporté.

1. APPROBATION DU PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29/06/2022

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 29/06/2022.

2. DELIBERATION : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Délibération n°DEL2022 XXXX – Reporté (voir préambule)

3. DELIBERATION : DELIBERATION PORTANT PROPOSITION D'UNE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SCOLARITE PAR LES COMMUNES DONT MASSIEU ACCUEILLE LES ENFANTS

Délibération n°DEL2022 0033

Monsieur le Maire explique que la commune de MASSIEU est amenée à accueillir dans son école, des élèves résidant dans d'autres communes voisines.

En conséquence, la commune se voit dans l'obligation d'imputer aux communes de résidence les frais de scolarité des enfants de leurs administrés afin de participer aux charges de fonctionnement de l'école. Ainsi l'article 212-8 du code de l'Éducation stipule que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Pour fixer les frais de scolarité de la commune, les élus prennent en compte le coût moyen par élève au regard des dépenses de fonctionnement propres aux écoles (énergie, fournitures, frais de personnel...).

Monsieur le Maire indique que ces frais ont été établis par délibération à hauteur de 250 euros par élève et n'ont pas été réévalués depuis 2009. À l'époque, il fallait essayer de maintenir la quatrième classe et des élèves allaient à St Geoire en Valdaine.

Il indique qu'une discussion a notamment été engagée avec Monsieur le Maire de Saint-Sulpice des Rivoires, seule commune concernée pour l'heure, afin que la participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2021-2022 se porte à 400 euros par an et par élève inscrit. Puis à partir de la rentrée 2022, il serait envisagé une réévaluation du montant pour l'année scolaire (budget 2023).

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur ces tarifs qui feront l'objet d'une convention dont le projet a été joint à la note (ANNEXE 1).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- **DÉCIDE** de fixer les frais de scolarité pour l'année 2021/2022 à 400€ par élève ;
- **DÉCIDE** de réévaluer les frais de scolarité à compter du 01/09/2022 pour un montant à déterminer par élève ;
- **PRÉCISE** que les titres de recettes seront émis pour les communes de résidence ayant signé la convention ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant à la convention.

4. DELIBERATION : REVISION N°2 DU REGLEMENT DE LA SALLE DE L'ORANGERIE – ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'ACOMPTE, DU SOLDE ET DE LA CAUTION

Délibération n°DEL2022 0034

Monsieur le Maire indique qu'un point du règlement de la salle de l'Orangerie doit être enrichi afin de lever toute ambiguïté dans le traitement des chèques de caution déposé lors de sa location et dans le cadre de la Régie « Autres produits des services et du domaine de la collectivité ».

En effet, il est nécessaire de préciser que les chèques de caution ne seront pas encaissés immédiatement afin qu'ils ne soient pas comptabilisés dans le montant de l'encaisse fixé pour la régie, et propose la modification du point 6 – paragraphe « caution », comme suit (voir ajout en gras) :

- **« Caution** : l'autorisation d'accès à la salle est subordonnée au versement préalable d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Cette caution sera versée par chèque par le demandeur à la mairie et remis avec la convention signée et le chèque de réservation de 30 pour cent ; **Elle ne sera pas immédiatement encaissée et fera l'objet d'un inventaire méthodique et formalisé sous forme de tableur en marge des encaissements gérés par la régie correspondante.** Elle sera restituée sous 15 jours à l'issue de la location, sous réserve qu'aucun dégât n'ait été commis, que la salle ait été nettoyée et laissée dans un état impeccable permettant une nouvelle location dans l'immédiat et que le règlement ait été scrupuleusement respecté.
Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé par un représentant de la Mairie en présence du locataire. En cas de dégradation, dont le montant serait supérieur à celui de la caution, la commune se réserve le droit d'émettre immédiatement un titre de recettes à l'encontre du locataire.

⇒ *La caution doit être considérée comme une garantie face à une dégradation des locaux ou matériels. La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite. »*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** la modification du règlement telle que présentée.

5. DELIBERATION : REVISION N°2 DU REGLEMENT DE LA SALLE DE LA MURGIERE – ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'ACOMPTE, DU SOLDE ET DE LA CAUTION

Délibération n°DEL2022 0035

Monsieur le Maire indique qu'un point du règlement de la salle de polyvalente doit être enrichi afin de lever toute ambiguïté dans le traitement des chèques de caution déposé lors de sa location et dans le cadre de la Régie « Autres produits des services et du domaine de la collectivité ».

En effet, il est nécessaire de préciser que les chèques de caution ne seront pas encaissés immédiatement et propose la modification du point 6 – paragraphe « caution », comme suit (voir ajout en gras) :

- « Caution : l'autorisation d'accès à la salle polyvalente est subordonnée au versement préalable d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Cette caution sera versée par chèque par le demandeur à la mairie et remis avec la convention signée et le chèque de réservation de 30 pour cent ; **Elle ne sera pas immédiatement encaissée et fera l'objet d'un inventaire méthodique et formalisé sous forme de tableur en marge des encaissements gérés par la régie correspondante.** Elle sera restituée sous 15 jours à l'issue de la location, sous réserve qu'aucun dégât n'ait été commis, que la salle ait été nettoyée et laissée dans un état impeccable permettant une nouvelle location dans l'immédiat et que le règlement ait été scrupuleusement respecté.

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé par un représentant de la Mairie en présence du locataire. En cas de dégradation, dont le montant serait supérieur à celui de la caution, la commune se réserve le droit d'émettre immédiatement un titre de recettes à l'encontre du locataire.

⇒ *La caution doit être considérée comme une garantie face à une dégradation des locaux ou matériels.*

⇒ *La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite. »*

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement telle que présentée.

6. POINTS DIVERS

- a) Point sur le périscolaire (recrutement) par Norbert BOUILHOL
- b) Point sur l'offre sport santé : D marche dans nos campagnes par Sylvie GUILLEMOT et Roland BESSON
- c) Point sur panneau salle de la Murgière par Pierre LEBRES
- d) Point sur le PDIPR : réactivation, hiérarchisation et planning sur calendrier hiver 2023 par Sylvie GUILLEMOT
- e) Rappel sur l'ambrosie
- f) Point sur l'OAP de la Chaboudière
- g) Rappel des difficultés dans le hameau de la Gontarie

L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil Municipal se termine à 20H37.